

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

Santé environnementale

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la santé

Sous-direction prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation

Bureau qualité des eaux

Département des urgences sanitaires

Bureau organisation et préparation

Instruction n° DGS/EA4/DUS/2016/88 du 4 mars 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du réseau des laboratoires Biotox-Eaux

NOR : AFSP1611552J

Validée par le CNP le 4 mars 2016. – Visa CNP 2016-29.

Date d'application : immédiate.

Résumé : la présente instruction a pour objectif de présenter les dernières évolutions du fonctionnement du réseau des laboratoires Biotox-Eaux spécialisés dans la recherche des agents de la menace terroriste et susceptibles d'intervenir en cas de pollution ou de suspicion de pollution, d'origine accidentelle ou malveillante, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux de loisirs.

Mots clés : eau destinée à la consommation humaine – qualité de l'eau – contrôle sanitaire – surveillance – terrorisme – protocole – prélèvement – analyse – réseau de distribution d'eau.

Références :

Code de la défense, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1142-2 à L. 1142-5, L. 1142-8, L. 1142-9, R. 1311-15 à R. 1311-18 et R. 1312-1 à R. 1312-6;

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants, L. 1322-1 et suivants, R. 1321-1 et suivants R. 1322-1 et suivants, L. 1332-1 et suivants, R. 1333-24, R. 1333-50, R. 1333-94, R. 1333-94, R. 1333-102 et R. 1336-96;

Arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes;

Arrêté du 30 avril 2012 fixant la liste des micro-organismes et toxines prévue à l'article L. 5139-1 du code de la santé publique;

Arrêté du 23 janvier 2013 relatif aux règles de bonnes pratiques tendant à garantir la sécurité et la sûreté biologiques mentionnées à l'article R. 5139-18 du code de la santé publique;

Circulaire n° DGS/EA4/2009/35 du 4 février 2009 relative à l'investigation des épidémies d'infection liées à l'ingestion d'eau de distribution publique;

Circulaire n° 750/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la découverte de plis, colis, contenants et substances suspectés de renfermer des agents radiologiques, biologiques ou chimiques dangereux;

Instruction interministérielle intérieur/santé en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé;

Instruction ministérielle n° 96/SGDSN/PSE/DTS du 21 février 2014 relative à l'organisation et à la gouvernance du réseau national des laboratoires « Biotox-Piratox » ;

Plan gouvernemental n° 10200/DGSDSN/PSE/PSN/CD du 17 janvier 2014 de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes ;

Institut de veille sanitaire, Guide d'investigation des épidémies d'infection liées à l'ingestion d'eau de distribution, février 2008, 22 pages.

Texte abrogé :

Note de service DGS/EA4/2009/153 du 8 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement du réseau des laboratoires Biotox-Eaux.

Annexes :

Annexe 1. – Tableau indicatif des modalités d'intervention en fonction des niveaux et des mesures VIGIPIRATE.

Annexe 2. – Type de laboratoires sollicités dans les situations particulières de pollution accidentelle ou d'actes de malveillance.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé de zone de défense et de sécurité ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre) ; Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).

Le ministère chargé de la santé a mis en place, dès 2003, un réseau national de laboratoires « Biotox-Eaux », sous astreinte de fonctionnement, spécialisés dans la détection des agents de la menace terroriste dans l'eau. Ces laboratoires appartiennent au réseau Biotox-Piratox instauré par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale. Jusqu'en 2012, ces laboratoires étaient répartis par zone de défense et de sécurité en métropole et dans les départements d'outre-mer.

La présente instruction a pour objectifs de rappeler les missions des laboratoires du réseau Biotox-Eaux et de présenter l'organisation actualisée de ce réseau, qui tient compte notamment des exigences réglementaires liées au niveau de confinement 3 (laboratoire de type P3).

I. – MISSIONS DES LABORATOIRES DU RÉSEAU BIOTOX-EAUX

1. Nature des interventions

La mission principale du réseau des laboratoires Biotox-Eaux, sous astreinte de prélèvements et d'analyses, est de fournir à l'ARS et au préfet, une réponse rapide et précise sur un éventuel risque sanitaire en cas de pollution ou d'acte de malveillance concernant un réseau d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) ou des eaux de loisirs, quelle qu'en soit son origine (accidentelle ou volontaire) et sa nature (biologique, chimique, voire nucléaire et radiologique).

Les laboratoires Biotox-Eaux peuvent également être sollicités dans le cadre des investigations d'épidémies d'infection liées à l'ingestion d'eau de distribution publique, comme mentionné dans la démarche préconisée par l'Institut de veille sanitaire (InVS) transcrite dans le « Guide d'investigation des épidémies d'infection liées à l'ingestion d'eau de distribution » (février 2008). Ce guide, diffusé par la circulaire n° DGS/EA4/2009-35 du 4 février 2009, est disponible sur le site Internet de l'InVS (www.invs.sante.fr) ainsi que sur le RESE (thème « Gestion des situations exceptionnelles » => « Bioterrorisme, biotox, vigipirate » => « Prévention en matière d'AEP » => « Bioterrorisme et AEP » => « Réseau national de laboratoires Biotox-Eaux »).

2. Articulation avec les laboratoires du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Selon l'appréciation des risques effectuée par l'autorité sanitaire ou le préfet, les laboratoires appartenant au réseau Biotox-Eaux peuvent :

- durant les heures d'astreinte (week-ends, jours fériés, nuits, etc.), se substituer au(x) laboratoire(s) en charge du contrôle sanitaire des EDCH ou des eaux de loisirs, si nécessaire, ou en cas d'acte de malveillance ;

- durant les heures habituelles de fonctionnement du (ou des) laboratoire(s) en charge du contrôle sanitaire des EDCH et des eaux de loisirs, intervenir, soit en appui à ce(s) laboratoire(s), soit à sa place lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'effectuer tous les prélèvements et/ou analyses demandés car ne disposant pas des compétences, matériels ou équipements requis.

Il est rappelé que le laboratoire Biotox-Eaux n'a pas vocation à intervenir en cas de défaillance organisationnelle (par exemple, recontrôle en fin de semaine d'un résultat d'analyse dans le cadre du contrôle sanitaire).

Il appartient à chaque ARS de proposer, en fonction des circonstances et des capacités du ou des laboratoire(s) en charge du contrôle sanitaire des EDCH ou des eaux de loisirs, de faire appel à l'expertise du laboratoire Biotox-Eaux pour les analyses et, le cas échéant, les prélèvements, en particulier selon :

- la nature de la pollution ou de la suspicion de pollution ;
- l'origine de la pollution ;
- les capacités de prélèvements et/ou de détection du laboratoire du contrôle sanitaire.

Les tableaux en annexe 1 et 2 mentionnent des exemples de situations susceptibles d'être rencontrées et les missions pouvant être confiées aux laboratoires Biotox-Eaux, notamment en fonction du niveau Vigipirate.

L'ARS peut solliciter la cellule nationale de conseil (01.56.04.74.74 ; 24h/24) afin de déterminer s'il faut réaliser la recherche d'agents de la menace ainsi que les éventuelles recommandations de protection pour la réalisation des prélèvements. Cette cellule mise en place par le ministère chargé de l'intérieur a notamment pour mission d'évaluer la vraisemblance d'un acte malveillant ou terroriste et de conseiller les acteurs de terrain.

Si le suivi d'une pollution doit être assuré en lien avec le(s) laboratoire(s) en charge du contrôle sanitaire afin de répondre à des objectifs d'efficacité et de réactivité dans des situations d'incertitude ou de risque sanitaire élevé, une coopération entre ce(s) laboratoire(s) et le laboratoire Biotox-Eaux doit être instaurée, notamment pour la transmission éventuelle des échantillons prélevés et l'échange d'informations.

II. – COORDINATION ET ORGANISATION DU RÉSEAU DES LABORATOIRES BIOTOX-EAUX

1. Coordination du réseau Biotox-Eaux

Par délégation de la direction générale de la santé (pilotage: département des urgences sanitaires [DUS]; appui technique: sous-direction prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation, bureau de la qualité des eaux [EA4]), la coordination et l'animation du réseau des laboratoires Biotox-Eaux sont assurées, depuis 2005, par le Laboratoire d'hydrologie de Nancy (LHN) de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). À ce titre, le LHN développe et déploie des méthodes d'analyse auprès des laboratoires du réseau pour les paramètres liés aux agents de la menace et aux agents impliqués dans les épidémies d'origine hydrique. Le LHN organise de manière régulière des exercices inter-laboratoires, des journées d'information, des formations et des échanges de compétences entre les laboratoires ; il centralise également des achats comme les kits rapides de détection. Le LHN réunit annuellement les laboratoires Biotox-Eaux et les ARS de zone afin d'effectuer un retour d'expérience et d'améliorer le fonctionnement du réseau.

2. Répartition des laboratoires sur le territoire national

Les réglementations en matière de maîtrise du risque biologique ainsi que d'hygiène et de sécurité imposent la mise en place de mesures de sécurité dans les laboratoires manipulant des agents de classes 3 et 4. Dans le cadre de la mise en œuvre des paramètres biologiques du protocole complet (cf. III.1), les laboratoires Biotox-Eaux doivent donc disposer d'installation de niveau de confinement 3 (installation de type P3).

Afin de répondre à ces exigences réglementaires et compte tenu du coût et de la disponibilité limitée d'installations de type P3 dans les laboratoires réalisant des analyses d'eau, l'organisation du réseau Biotox-Eaux a évolué en maintenant, autant que possible, un laboratoire Biotox-Eaux par zone afin de réaliser les protocoles allégé et complet (hors levées de doute biologique sur les agents de la menace). Parmi ces laboratoires, certains sont équipés d'installations de type P3 et peuvent réaliser ainsi les levées de doute biologique sur les agents de classe 3 avec des techniques de biologie moléculaire.

Les coordonnées des laboratoires du réseau Biotox-Eaux ainsi que les propositions de répartition pour chaque zone des échantillons biologiques auprès des laboratoires équipés P3 sont disponibles et mises à jour régulièrement sur le réseau d'échanges en santé environnementale (RESE): thème « gestion des situations exceptionnelles »/contamination d'eaux d'alimentation/prévention du bioterrorisme/réseau national de laboratoires Biotox-Eaux.

La répartition actuelle des laboratoires Biotox-Eaux permet de couvrir la réalisation de tous les paramètres du protocole complet sur l'ensemble du territoire national. En effet, les laboratoires peuvent solliciter par sous-traitance d'autres laboratoires pour des compétences particulières (réalisées uniquement par certains d'entre eux telles que la radioactivité, test souris...) ou dans les cas de défaillance technique momentanée sur un paramètre.

3. Sous-traitance entre laboratoires Biotox-Eaux

Si besoin, un laboratoire Biotox-Eaux peut se faire aider par un autre laboratoire du réseau Biotox-Eaux pour la mise en œuvre des protocoles analytiques. Il relève alors de sa responsabilité opérationnelle et juridique d'assurer cette « sous-traitance » en lien avec l'autorité sanitaire locale requérante, en respectant les principes de réactivité, d'efficacité, de sécurité et de confidentialité. Ainsi, le préfet ou l'ARS requérante n'est en lien qu'avec un seul interlocuteur, le laboratoire de sa zone.

Dès l'activation des mesures additionnelles du plan Vigipirate applicables aux EDCH, cette sous-traitance devra être mise en œuvre obligatoirement auprès d'un laboratoire Biotox-Eaux disposant d'une installation de niveau de confinement 3 (laboratoire de type P3).

Ainsi, par zone, le laboratoire du réseau Biotox-Eaux avec l'appui des autres laboratoires du réseau pour certaines compétences, notamment les levées de doute biologique sur les agents de la menace, appliquera ces modalités d'échanges en assurant une communication rapide des données auprès de l'ARS requérante.

III. – MODALITÉS D'INTERVENTION DES LABORATOIRES BIOTOX-EAUX

1. Les protocoles de prélèvement et d'analyses

Les laboratoires Biotox-Eaux mettent en œuvre l'un des protocoles de prélèvement, de détection et d'identification suivants :

- le protocole allégé, désormais non classifié, s'applique en période de moindre risque terroriste ou en cas d'accident/incident sauf indications spéciales de l'ARS et selon les observations in situ. La mise en œuvre de ce protocole permet de caractériser le risque sanitaire d'une modification majeure de la qualité des eaux par une première recherche (« pré-screening ») sur les contaminants organiques, inorganiques et biologiques. Ce protocole est communicable aux laboratoires agréés chargés du contrôle sanitaire des eaux afin qu'ils puissent l'appliquer dans les situations décrites dans l'annexe 1 ;
- le protocole allégé complété de la liste des agents de la menace détectables par des techniques rapides est classifié « confidentiel défense » ;
- le protocole complet, classifié « confidentiel défense », est applicable en cas de contamination ou de suspicion de contamination des systèmes d'alimentation en eau potable par des agents de la menace terroriste ou sur demande expresse de l'ARS suite à une alerte spécifique.

Ces protocoles classés « confidentiel défense » ne peuvent être communiqués qu'aux personnes habilitées.

Bien que les protocoles analytiques soient préparés par le réseau Biotox-Eaux, les ARS peuvent les adapter en concertation avec les laboratoires, en fonction notamment :

- des observations réalisées sur le terrain : alerte spécifique suite à un vol de produit, éléments trouvés sur les lieux de l'effraction comme des résidus de poudre ou des récipients, l'aspect, la couleur ou l'odeur de l'eau...
- et des informations relatives à la menace disponibles auprès de la cellule nationale de conseil.

La présence, sur le terrain, de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (PRPDE) ou d'un agent de l'ARS concernée, facilite l'intervention du laboratoire Biotox-Eaux. A défaut, le lieu du prélèvement ainsi que les conditions techniques sur place (facilité d'accès, électricité, etc.) devront être indiqués précisément à l'agent du laboratoire Biotox-Eaux.

Dans le cas des sollicitations liées à une épidémie d'origine hydrique, l'ARS établit avec le laboratoire Biotox-Eaux un plan de prélèvement et d'analyses en accord avec les préconisations du guide InVS : « Guide d'investigation des épidémies d'infection liées à l'ingestion d'eau de distribution » (février 2008).

2. Principe d'intervention selon le niveau Vigipirate pour les EDCH – cas particulier des levées de doute biologique

Les modalités d'organisation du réseau Biotox-Eaux sont définies pour mettre en œuvre des protocoles adaptés aux niveaux de risque du plan Vigipirate.

En premier lieu, afin d'être capables de répondre rapidement aux sollicitations des ARS, dans le cadre des mesures permanentes du plan Vigipirate tous les laboratoires du réseau Biotox-Eaux et les laboratoires agréés participant au contrôle sanitaire des eaux sont capables de mettre en œuvre le protocole allégé. Les paramètres additionnels du protocole allégé en relation avec la détection rapide des agents de la menace, à réaliser sur indication spéciale de l'ARS, restent classifiés. Si l'ARS sollicite expressément auprès du laboratoire Biotox-Eaux de sa zone la recherche d'agents de la menace biologique, celui-ci aura deux possibilités :

- la recherche sur le terrain en utilisant les kits de détection rapide, avec des préleveurs disposant des équipements de protection individuelle adaptés ;
- la recherche en laboratoire par les techniques de biologie moléculaire. Les dispositions propres au niveau Vigipirate de type « Alerte attentat », décrites ci-après, devront alors être mises en œuvre.

En second lieu, le protocole complet qui vise à renforcer le programme d'analyses en fonction de la menace est mis en œuvre en cas d'activation des mesures additionnelles du plan Vigipirate applicables aux EDCH. Il vise à renforcer le programme d'analyses en fonction de la menace.

Les mesures de protection individuelles des préleveurs devront être adaptées au risque des protocoles de mise en œuvre, avec les moyens de confinement adaptés pour le transport des échantillons.

Le transport de ces échantillons devra respecter les règles applicables aux échantillons contaminés dans un emballage adapté. Dans l'attente de la levée de doute biologique, lorsqu'elle est sollicitée, les échantillons prélevés pour les analyses chimiques seront conditionnés en triple-emballage dans une installation de type P1 ou P2 avec un accès restreint et sécurisé et sans être manipulés. Une fois la levée de doute biologique réalisée, les échantillons destinés aux analyses chimiques pourront être analysés par le laboratoire Biotox-Eaux.

Dans des situations exceptionnelles et ponctuelles, afin de réduire le délai de mise en œuvre des analyses, les échantillons pourront être acheminés à l'initiative de l'autorité sanitaire locale requérante par ses propres moyens ou, à défaut, par les services auxquels elle fait appel.

En cas de détection d'un agent de la menace terroriste par un laboratoire Biotox-Eaux disposant d'une installation de niveau de confinement 3 (laboratoire de type P3), les résultats d'analyses devront être confirmés par un laboratoire national (centre national de référence, laboratoire national de référence, laboratoires des armées). La cellule nationale de conseil peut indiquer le laboratoire de confirmation en fonction de l'agent.

L'ARS de zone et le centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORRUSS) devront être informés de ces demandes.

Les échantillons ou les souches devront être transportés avec un colisage adapté au risque (triple-emballage), et le moyen de transport le plus adapté et le plus rapide devra être arrêté en lien avec l'ARS et le préfet.

3. Diffusion des résultats d'analyses

Chaque laboratoire Biotox-Eaux doit transmettre, sans délai à l'ARS requérante, les résultats d'analyses et leur interprétation, au fur et à mesure de leur disponibilité. Il s'assure de leur bonne réception et transmet, à la fin de son intervention, un bilan analytique et financier de celle-ci. Cette exigence de réactivité permet de rendre ces résultats hors démarches et protocoles d'accréditation. Pour le protocole allégé, le laboratoire s'engage à fournir une estimation du délai de réalisation des analyses à réception des échantillons au laboratoire.

Si ces résultats présentent un risque sanitaire avéré, notamment en lien avec un agent de la menace, l'ARS requérante en informe sans délai le CORRUSS, *via* le système d'information sanitaire des alertes et des crises (SISAC), et l'ARS de zone qui se charge de l'information du centre opérationnel de zone de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité.

À la fin de son intervention, lorsque tous les résultats des analyses sont connus, le contractant adresse à l'autorité requérante (ARS), à la PRPDE, ou à la personne responsable des eaux de loisirs, et à l'ANSES un bilan dit «rapport de clôture», où sont annexés les rapports d'essais des échantillons concernés, le bilan financier et le rapport d'intervention intégrant les informations descriptives de la synthèse nationale. «Le rapport de clôture», les rapports d'essais et le rapport d'intervention seront également fournis sous format numérique.

De même, lorsque tous les résultats des analyses sont connus, l'ARS requérante adresse à l'ARS de zone, au CORRUSS et, le cas échéant, à la cellule nationale de conseil, ledit «rapport de clôture» et ses annexes, *a minima* sous format numérique.

Les résultats analytiques dans les rapports d'essais des laboratoires devront garantir l'anonymisation des agents de la menace.

4. Retour d'expériences relatives aux interventions des laboratoires Biotox-Eaux

Afin de dresser un retour d'expérience sur les interventions des laboratoires Biotox-Eaux et de conserver la notion de réseau de partenaires, les ARS sont chargées d'informer les laboratoires Biotox-Eaux des suites données à leurs interventions (mesures de gestion mises en œuvre).

IV. – GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DU RÉSEAU BIOTOX-EAUX

1. Financement et convention annuelle

Les moyens alloués par le ministère chargé de la santé doivent permettre l'organisation d'un service d'astreinte dans les laboratoires du réseau, pour le personnel, la maintenance des appareils d'analyses en fonctionnement ininterrompu, la disponibilité permanente des produits et consommables, l'achat d'équipements de protection du personnel d'intervention et de matériels utilisés notamment pour ces activités et les frais généraux liés à cette mission.

Conformément aux articles R. 1321-17, R. 1321-19, R.*1321-21, L. 1332-6 et L. 1332-9 du code de la santé publique, l'ensemble des frais de prélèvement, d'acheminement et d'analyses est supporté par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau ou des eaux de loisirs (baignades ou piscines), y compris les sous-traitances éventuelles au sein du réseau, ou en lien avec le(s) laboratoire(s) chargé(s) du contrôle sanitaire.

Après versement de la dotation annuelle de financement par le ministère chargé de la santé, l'ANSES assure la gestion financière du réseau par des conventions tripartites signées entre le laboratoire Biotox-Eaux, l'ARS de zone et l'ANSES. Chaque convention définit les modalités d'organisation et d'astreinte ainsi que le montant du financement; elle peut comprendre des annexes précisant les schémas d'intervention pour la zone. Cette convention est signée autant que possible avant la fin du 1^{er} trimestre de chaque année.

Le laboratoire Biotox-Eaux s'engage à respecter les mesures de confidentialité et de réserve liées à l'organisation du réseau Biotox-Eaux et à désigner (auprès de l'ANSES et de l'ARS de zone) un responsable disposant d'une habilitation confidentiel défense.

Le contractant s'engage à fournir à l'ANSES, à l'ARS de zone et aux ARS (points focaux régionaux et services en charge de la santé environnementale) le nom, l'adresse professionnelle et le numéro de téléphone de la personne désignée par le directeur du laboratoire Biotox-Eaux pour assurer l'astreinte.

Afin d'améliorer l'efficacité et les performances du réseau de laboratoires Biotox-Eaux vis-à-vis de ses objectifs, le laboratoire Biotox-Eaux s'engage à :

- fournir à l'ANSES les informations concernant les activités réalisées par le laboratoire Biotox-Eaux au titre de ce réseau à des fins d'évaluation;
- participer activement aux échanges d'informations et d'expériences entre les laboratoires Biotox-Eaux;
- participer à des actions de formation et à des exercices interlaboratoires. Le laboratoire Biotox-Eaux et l'ARS de zone organiseront au moins une fois tous les deux ans, sur le site du laboratoire, une réunion d'informations à destination des ARS et de leurs délégations territoriales.

2. Bilan d'activités des laboratoires Biotox-Eaux

Un bilan annuel des interventions et du coût évalué des interventions sera communiqué chaque fin d'année au LHN et à la DGS/DUS. Le LHN adresse chaque année à la DGS/DUS une synthèse annuelle de l'activité du réseau.

*
* * *

Vous voudrez bien informer le LHN de l'ANSES et la DGS/DUS, de chaque retour d'expérience et des éventuelles difficultés rencontrées, dans le but d'améliorer le fonctionnement et les performances du réseau Biotox-Eaux.

La présente instruction est également diffusée aux laboratoires Biotox-Eaux concernés.

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,*
P. RICORDEAU

Le directeur général de la santé,
PR B. VALLET

ANNEXE 1

TABLEAU INDICATIF DES MODALITÉS D'INTERVENTION EN FONCTION DE L'ACTIVITÉ DES NIVEAUX ET DES MESURES VIGIPIRATE

NIVEAU VIGIPIRATE en vigueur	MESURES VIGIPIRATE pour l'eau en vigueur	PROTOCOLE à appliquer	POSSIBILITÉ d'intervention du laboratoire du contrôle sanitaire (LCS) des eaux [oui/non]	INTERVENTION (analyses et, le cas échéant, prélèvements) du laboratoire Biotox-Eaux [oui/non]
Vigilance	Permanent	Allégé	Oui	Oui, en appui du LCS
Vigilance avec recommandation ARS/CNC	Permanent	Allégé + tickets agents	Oui	Oui, en appui du LCS
Vigilance renforcée	Permanent	Allégé	Oui	Oui, en appui du LCS
Vigilance renforcée	Additionnelles	Complet	Non	Oui
Alerte attentat	Permanent	Allégé	Oui	Oui, en appui du LCS
Alerte attentat avec recommandation ARS/CNC	Permanent	Allégé + tickets agents	Oui	Oui, en appui du LCS
Alerte attentat	Additionnelles	Complet	Non	Oui

ANNEXE 2

**TYPE DE LABORATOIRES SOLLICITÉS DANS LES SITUATIONS PARTICULIÈRES
DE POLLUTION ACCIDENTELLE OU D'ACTES DE MALVEILLANCE (À TITRE INDICATIF)**

SITUATIONS PARTICULIÈRES	MESURES VIGIPIRATE pour l'eau en vigueur	LABORATOIRE SOLLICITÉ en première intention
Découverte d'effraction, de dégradation, de résidus ou d'emballages suspects, SANS possibilité d'accès à l'eau	Permanent	Laboratoire chargé du contrôle sanitaire des eaux (LCS)
Découverte d'effraction, de dégradation, de résidus ou d'emballages suspects, AVEC possibilité d'accès à l'eau	Permanent	Selon la levée de doute administrative en lien avec la CNC, orientation soit vers le LCS soit vers le laboratoire Biotox-Eaux (LZE)
Survenue d'un accident naturel, technologique ou de transport de matières dangereuses dégradant directement ou indirectement la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ou les eaux de baignades	Permanent	LCS avec le LZE en appui
Signalement spontané, par son auteur d'une pollution accidentelle AVEC connaissance du produit utilisé (hors agents de la menace)	Permanent	LCS avec le LZE en appui
Signalement d'une épidémie hydrique	Permanent	LCS avec le LZE en appui
	Additionnelles	LZE pendant ou en dehors des heures ouvrées
Incapacité technique voire indisponibilité non organisée du laboratoire chargé du contrôle sanitaire (hors marché du contrôle sanitaire)	Permanent	LCS avec le LZE en appui
	Additionnelles	LCS avec le LZE en appui
Revendication d'un acte de malveillance	Permanent	Selon la levée de doute administrative en lien avec la CNC, orientation soit vers le LCS soit vers le LZE
	Additionnelles	LZE pendant ou en dehors des heures ouvrées

Pour les situations mentionnées dans le tableau ci-dessus, par défaut en heures non ouvrées, le laboratoire Biotox-Eaux intervient. Toutefois, l'ARS peut solliciter le laboratoire du contrôle sanitaire des eaux en dehors des heures ouvrées s'il réalise des astreintes dans le cadre de son marché de contrôle sanitaire des eaux. Cette intervention doit se faire en concertation avec le laboratoire Biotox-Eaux.